



PREFET DU NORD

Appel à projets FIPD 2020 Programme « D » Prévention de la délinquance

I. Généralités

II. Éligibilité des actions

III. Priorités de l'année 2020

- 1) Prévention de la délinquance des jeunes
- 2) Les actions menées en commun avec la MILDECA
- 3) L'aide aux victimes, la prévention et lutte contre les violences intrafamiliales et les violences faites aux femmes
- 4) L'amélioration de la tranquillité publique

IV. Modalités de financement

V. Pièces constitutives du dossier

VI. Dépôt des dossiers

VII. Examen des dossiers

VIII. Renseignements complémentaires

Le présent appel à projets pourra faire l'objet d'ajustements ou de compléments dès diffusion de la circulaire d'orientations pour l'emploi des crédits du FIPD 2020

I - Généralités

Le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) est le levier financier principal de la stratégie nationale de prévention de la délinquance et de la radicalisation pour permettre d'initier les actions qui y contribuent. Il a vocation à financer des actions pertinentes, innovantes et efficaces en cohérence avec les orientations de la stratégie 2013-2017, dans la continuité de laquelle seront fixées les orientations du FIPD 2020.

La **Stratégie Nationale de Prévention de la Délinquance pour 2013-2017** s'articule autour de 3 axes :

1. La prévention de la délinquance des jeunes : ce programme couvre des actions de responsabilisation des parents, des actions en milieu scolaire relatives à la prévention des violences, à la lutte contre le décrochage scolaire, à la médiation au sein des établissements, ainsi que des actions de promotion de la citoyenneté. A ce volet prévention primaire, s'ajoutent des actions de prévention et de lutte contre la récidive pour les deux tiers au profit de la préparation et l'accompagnement des sorties de prison et pour un tiers en faveur des alternatives aux poursuites et à l'incarcération.

2. La prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes

Ce programme contribue à soutenir les initiatives des opérateurs locaux, en particulier des associations qui prennent en charge les victimes de violences. Conformément à sa mission première, le SG-CIPDR s'attache à la prise en charge des auteurs d'actes de violence, mais aussi des victimes les plus fragiles. La priorité est aujourd'hui de pérenniser et de consolider les dispositifs d'accueil, d'accompagnement et d'orientation des victimes les plus fragiles.

3. Amélioration de la tranquillité publique. Ce programme vise à lutter contre le sentiment d'insécurité et à coordonner les outils de cette politique à travers l'élaboration au niveau local d'un schéma de tranquillité publique.

Celui-ci englobe l'équipement vidéo-protection, la mise en place d'actions de médiation sociale, la prise en compte des actions de prévention spécialisée des plans d'actions adaptés au champ du logement social et des transports publics.

Les travaux préparatoires à la nouvelle stratégie 2020-2024 ont mis en exergue la nécessité de conforter les dynamiques engagées. Sans que le détail en soit encore arrêté, le document de politique transversale du projet de loi de finances pour 2020 indique qu'il est vraisemblable que le public prioritaire sera toujours constitué des mineurs et jeunes majeurs, et parmi eux tout spécialement les jeunes ayant déjà été en contact avec la justice. Outre les actions de réparation des victimes et d'encouragement aux alternatives aux poursuites et à l'incarcération, les actions de médiation pour la tranquillité publique (régulation des conflits dans les espaces, prévention des incivilités et amélioration du dialogue entre les générations) seront perpétuées. Par ailleurs, le projet de stratégie conserve un axe dédié aux victimes mais privilégie les publics les plus vulnérables (les femmes victimes de violence, les mineurs victimes et nouvellement, les personnes âgées).

Les actions destinées à améliorer les relations avec les forces de sécurité seront également poursuivies.

Le présent appel à projets vise à soutenir financièrement les projets se déroulant dans le département du Nord, avec une priorité accordée aux quartiers prioritaires de la politique de la ville, aux zones de sécurité prioritaires et aux quartiers de reconquête républicaine. Une attention sera également accordée aux territoires péri-urbains et ruraux en fonction du contexte local.

II - Éligibilité des actions

Cet appel à projets concerne les actions :

- en adéquation avec les orientations de la stratégie nationale de prévention de la délinquance ;
- mises en œuvre sur un territoire où existent des problèmes de délinquance importants avérés ou potentiels ;
- qui ont un impact direct et mesurable sur la délinquance ;
- qui ne relèvent pas du droit commun des porteurs de projet ;
- assurant une prise en charge individualisée des publics bénéficiaires ;
- s'intégrant aux orientations définies dans le volet prévention de la délinquance des contrats de villes du lieu de son déroulement, le cas échéant ;
- s'inscrivant dans le cadre du contrat local de sécurité ou à la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance du lieu de son déroulement.

Le projet doit reposer sur une méthodologie claire, un planning complet et réalisable sur l'année 2020, et un budget prévisionnel équilibré précisant les cofinanceurs, ainsi que l'ensemble des dépenses dédiées à la mise en œuvre de l'action.

Les financements du FIPD sont répartis, en fonction de ces priorités et sur la base de la circulaire annuelle d'emploi des crédits restant à paraître pour l'exercice 2020, qui apportera des précisions en termes de priorisation.

L'action qui ne respecte pas ces orientations recevra systématiquement un avis défavorable.

1.2. Cas particulier des dossiers présentés par les communes et EPCI

Seuls les communes ou EPCI disposant d'un contrat local de sécurité ou une stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance adopté(e) dans le cadre de la stratégie nationale de prévention de la délinquance sont éligibles à l'attribution d'une subvention du FIPD.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi du 15 août 2014 : « Les actions conduites par l'État, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale, les départements, les régions ainsi que les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public ne sont éligibles au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance que s'ils proposent soit des travaux d'intérêt général destinés aux personnes condamnées, soit des actions d'insertion ou de réinsertion ou des actions de prévention de la récidive destinées aux personnes placées sous main de justice ».

Le porteur devra produire tout justificatif pertinent à l'appui de sa demande.

1.3. Exclusions

Le cofinancement d'une même action par les crédits politique de la ville est proscrit. De la même manière, le FIPDR ne peut être cumulé avec les crédits du PDASR.

L'aide directe au fonctionnement de la structure est exclue.

Les postes d'adultes-relais, de fonctionnaires territoriaux ne peuvent en aucun cas bénéficier d'un soutien financier du FIPDR.

Enfin, les actions de prévention primaire de la délinquance relevant de financements de droits commun ne peuvent donc prétendre à subvention du FIPDR.

A noter qu'un cofinancement par la MILDECA est quant à lui possible lorsque l'action de prévention des addictions rejoint la prévention de la délinquance.

III - Priorités de l'année 2020

1) Prévention de la délinquance des jeunes

a) Les publics cible

Priorité est accordée aux jeunes de 25 ans au plus, présentant des difficultés d'insertion, les plus exposés aux risques de délinquance. Il s'agit principalement de :

- jeunes délinquants sortant de prison
- jeunes délinquants pourvus de nombreux antécédents judiciaires
- jeunes délinquants âgés de plus de 16 ans sortis du système scolaire sans qualification ni diplôme
- mineurs déscolarisés ou décrocheurs

Il peut également s'agir de jeunes placés sous main de justice, avec par ordre de priorité :

- les jeunes détenus préparant leur sortie ou bénéficiaires d'une mesure d'aménagement de peine privative de liberté
- les jeunes exécutant une peine en milieu ouvert
- les jeunes bénéficiant d'une mesure alternative à la détention provisoire
- les mineurs faisant l'objet de mesures éducatives ou de sanctions éducatives
- les jeunes faisant l'objet de mesures alternatives aux poursuites.

b) Les axes d'actions ayant fait leurs preuves

Le SG CIPDR a publié en mars 2016 un guide pratique relatif à la prévention de la délinquance qui recense les actions de préventions de la récidive qui ont démontré leur efficacité. Il vous est possible de le consulter à l'adresse suivante : <https://www.cipdr.gouv.fr/wp-content/uploads/2018/01/guide-prevention-de-la-recidive.pdf>

Les actions tendant à l'insertion socioprofessionnelle constituant le meilleur vecteur de prévention, la création ou la perpétuation des postes de « conseillers référents justice » pourra faire l'objet d'un soutien financier, en particulier sur les territoires où un établissement pénitentiaire est implanté.

Les actions s'adressant aux mineurs et jeunes majeurs sont à privilégier, dans une approche axée en priorité sur l'accompagnement individualisé. Ce type d'approche doit permettre d'apporter une réponse à l'ensemble des besoins des jeunes : santé, notamment santé mentale, hébergement et/ou logement, accès au droit, soutien à la parentalité ou à l'environnement familial mais également sport et culture.

A titre d'exemple pour les jeunes les plus en difficulté, il pourra s'agir de la garantie jeunes, de chantiers d'insertion ou d'actions d'insertion par l'activité économique et, sur la base du volontariat, du service civique ou des dispositifs de la 2ème chance.

Une attention particulière sera portée aux actions proposant une prise en charge spécifique et innovante, notamment en matière de santé ou de prévention des addictions, d'hébergement ou du logement et du soutien à la parentalité.

Les structures locales rattachées aux réseaux de professionnels pourront être mobilisées :

- les missions locales ou les associations et entreprises d'insertion par l'activité économique ;
- les maisons des adolescents ;
- les structures spécialisées en matière d'addictions (cf. supra) ;
- les associations agréées en matière d'accompagnement vers et dans le logement (AVDL) ou les agences immobilières à vocation sociale (AIVS).

Concernant les publics sous main de justice, la mise en place de référents de parcours est prioritaire en matière de prévention de la récidive. Le recours à des professionnels (PJJ, SPIP) doit être privilégié. Toutefois, il peut arriver que des postes dédiés soient créés afin d'assurer l'accompagnement des jeunes dans la durée. Dans ce cas, le FIPDR peut assurer une partie de leur financement.

Par ailleurs, la lutte contre les différentes formes de délinquance organisée constitue un enjeu majeur de sécurité publique, notamment la lutte contre les trafics qui se sont développés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ou les zones de sécurité prioritaires. Dans ces quartiers, la prise en charge sociale des délinquants est une condition pour empêcher le basculement dans le trafic et la peine d'interdiction de séjour y constitue une réponse.

Cette peine consiste en une défense de paraître dans les lieux déterminés par la justice mais elle comporte également des mesures de surveillance et d'assistance. Les mesures d'assistance ayant pour objet de faciliter le reclassement social du condamné peuvent bénéficier du concours du FIPD à la condition d'être concertée avec les services judiciaires et mobiliser plusieurs partenaires publics ou privés (notamment du secteur associatif).

Peuvent également être financés :

- Les actions menées en lien avec le parquet, le SPIP et la PJJ ayant pour but de diversifier les modalités de mise en œuvre des mesures alternatives aux poursuites ou peines substitutives à l'incarcération, de faciliter le développement des aménagements de peines ou de permettre un suivi renforcé des sortants de prison, ou encore d'offrir une perspective de réinsertion et de socialisation aux jeunes placés sous protection judiciaire ou sous main de justice, y compris dans le cadre d'une détention ;
- les actions mises en œuvre en milieu ouvert dans le cadre de l'exécution de mesures alternatives aux poursuites et à l'incarcération (réparation pénale pour les mineurs, travaux non rémunérés, travaux d'intérêt général, stages de citoyenneté, etc.) lorsqu'elles interviennent dans un cadre partenarial avec les collectivités territoriales et le milieu associatif notamment. Ces projets doivent être construits en concertation avec les services de la Justice ;
- les mesures de préparation (intra-muros) et d'accompagnement (extra-muros) des sorties de prison et d'accompagnement de l'exécution d'aménagements de peine, centrées sur la construction et le suivi d'un projet de réinsertion des bénéficiaires et qui s'attachent à travailler sur une thématique précise (insertion professionnelle via l'accès à une formation et à l'emploi, insertion sociale via l'accès à un hébergement/logement, prise en charge sanitaire, maintien des liens familiaux, actions culturelles et sportives intégrées à une action de réinsertion globale, etc.) et plus largement, à mobiliser des réseaux de partenaires pour travailler sur l'ensemble des problématiques de la personne.
- les points d'accès au droit (PAD) tenus en milieu pénitentiaire qui contribuent à la réinsertion et à la prévention de la récidive des détenus en permettant à ceux-ci de bénéficier d'un lieu d'accueil et d'information d'ordre juridique ou administratif en lien avec leur situation. Les services de la Justice devront préalablement avoir été concertés.

c) Les modalités de mise en œuvre des actions

Les actions, pour être financées, devront comporter :

- un dispositif de repérage des situations individuelles (SPIP, PJJ, prévention spécialisée, mission locale service social, ...)
- une intervention réactive dès l'apparition d'un facteur de récidive ou anticipant ce facteur ;
- une évaluation des besoins individuels des jeunes ;
- un partenariat étendu permettant de répondre à l'ensemble des besoins identifiés ;
- un accompagnement renforcé ;
- la formalisation des relations entre les partenaires se traduisant par la signature d'une convention ;
- la formalisation des relations entre le porteur de l'action et les bénéficiaires ;
- une méthode d'évaluation qualitative et quantitative permettant d'apprécier les conditions de prise en charge des jeunes et des effets du dispositif financé.

Une attention particulière sera portée aux actions inscrites dans les dispositifs locaux de prévention de la délinquance, mobilisant un large partenariat au-delà des services judiciaires, et tendant vers un suivi renforcé des jeunes.

2) Les actions menées en commun avec la MILDECA

Les actions cofinancées auront pour objectif de répondre à un double enjeu de santé publique, d'une part et de prévention de la délinquance, de la récidive ou de tranquillité publique d'autre part.

a) Public cible

Les actions devront en priorité concerner les jeunes, âgés de 12 à 25 ans, dès lors que ceux-ci présentent un risque de basculement dans la délinquance ou la récidive et lorsqu'ils présentent une addiction aux produits psycho-actifs (alcool, stupéfiants ...) ou sont exposés au trafic.

b) Les thématiques ciblées

Les projets conjoints porteront sur deux thèmes :

La prévention de l'entrée ou le maintien des jeunes dans le trafic de produits stupéfiants

Les projets devront mentionner l'identification des jeunes exposés au risque de basculement ou de maintien dans le trafic. Celle-ci pourra se faire sur propositions des services de la justice (PJJ, SPIP, de l'administration pénitentiaire ou d'intervenants spécialisés - CSAPA, CJC, CAARUD, centres de soins, prévention spécialisée ...). Ils comporteront des actions d'accompagnement socio-éducatif ou d'insertion socioprofessionnelle renforcé constituant une offre capable de contrebalancer l'attrait pour les produits illicites. Il s'agit de renforcer les compétences psycho-sociales de ces jeunes. Les porteurs de projet pourront être des CSAPA, CJC, des CAARUD, des associations de prévention spécialisée ou d'autres acteurs du secteur social, médico-social ou sanitaire.

L'accompagnement des jeunes en situation de grande précarité et exposés à la délinquance ou à la récidive du fait de la consommation de produits psychoactifs, notamment de stupéfiants

Ces actions doivent conduire à associer des professionnels dans le cadre d'une prise en charge globale. Elles pourront se traduire par des programmes spécifiques et innovants de remobilisation ou des parcours de réinsertion, notamment en direction des jeunes sous main de justice, en milieu ouvert ou dans le cadre de mesures d'aménagement de peine.

c) Le financement conjoint

Les actions conçues de manière conjointe pourront faire l'objet d'une double demande de financement. La part sollicitée au titre du FIPD ne devra pas dépasser 50 % du coût total de l'action, la part restante pouvant être financée par la MILDECA.

La construction commune des actions pourra conduire à présenter deux demandes de subvention portant sur un même projet, rédigées de manière identique mais dont le plan de financement distingue le montant sollicité auprès de la MILDECA et le demande de soutien auprès du FIPD.

Les crédits de la MILDECA et du FIPD ne pourront servir à la rémunération directe d'intervenants extérieurs sur facture (ex. psychologues libéraux) ou des mesures de suivi socio-sanitaire de droit commun imposées dans le cadre de la procédure judiciaire, prises en charge par la sécurité sociale.

3) L'aide aux victimes, la prévention et la lutte contre les violences intrafamiliales et les violences faites aux femmes

Cette priorité s'inscrit dans le cadre du 5° plan de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes et des mesures prises à l'issue du Grenelle des violences conjugales. Elle se manifeste par la pérennisation et la consolidation de dispositifs d'accueil, de prise en charge d'accompagnement et d'orientation des victimes.

Ainsi, sur la base de l'évaluation des actions menées les années précédentes, un soutien financier pourra être accordé à :

✓ Intervenants sociaux en commissariat et en gendarmerie

Organisée dans un cadre partenarial associant les services de l'État concernés, notamment police et gendarmerie et ceux des communes ou EPCI compétents et du conseil départemental, l'installation d'intervenants sociaux dans les services de police et de gendarmerie constitue une réponse aux situations de détresse dont sont saisis ces services

lors de leurs interventions. Les communes ou EPCI seront amenés à soutenir ces actions dans le cadre de leur CLSPD/CISPD et le conseil départemental sur le fondement du code de la sécurité intérieure. La part du FIPD dans la clé de financement devra s'approcher de 33 %.

✓ **Actions d'aide aux victimes**

Cet axe concerne différentes actions et modalités de prise en charge des victimes, hors les dispositifs au sein des services de police et de gendarmerie qui font l'objet de modalités spécifiques. Peuvent être soutenues des permanences de proximité assurées par des associations d'aide aux victimes situées au sein des services publics (hors police et gendarmerie), ou des actions collectives d'accompagnement (groupes de parole par exemple). *Les bureaux d'aide aux victimes (BAV) dont le financement est pris en charge par le ministère de la justice ne sont pas éligibles au FIPDR.*

✓ **Permanences d'aide aux victimes en commissariat et en gendarmerie**

Ce dispositif concerne spécifiquement le développement de permanences tenues par des associations d'aide aux victimes au sein des services de police et de gendarmerie afin d'améliorer la prise en charge des victimes.

✓ **Prévention et lutte contre les violences intrafamiliales**

Elle concerne les différentes formes de violences commises dans le cadre de la sphère familiale, au sein du couple (violences conjugales), à l'encontre des enfants et également des ascendants. Les crédits peuvent soutenir les actions de nature à prévenir ce type de violences et la récurrence de ces actes et à protéger et accompagner les victimes (prise en charge thérapeutique et accompagnement psychosocial des auteurs, prise en charge matérielle, psychologique et juridique des victimes, mesures d'éloignement du conjoint violent...).

✓ **Référents pour les femmes victimes de violences au sein du couple**

Ces postes d'acteurs locaux référents doivent permettre d'améliorer l'accompagnement de la victime notamment autour de la démarche de dépôt de plainte. Le FIPD peut intervenir en soutien de la création ou de l'extension du réseau prioritairement au cœur des territoires non-couverts, en complément d'autres cofinancements locaux ou institutionnels.

✓ **Le téléphone grave danger (TGD)**

le FIPD peut être mobilisé dans le cadre de ce dispositif afin de financer l'évaluation de la situation de grave danger et l'accompagnement confié à l'association référente désignée par le procureur de la République.

✓ **Les auteurs de violences**

La prise en charge des auteurs de violences intrafamiliales concourt à la prise de conscience des conséquences et de la gravité de leurs actes. Elle permet de les responsabiliser afin de mieux prévenir la récurrence. Les mesures d'éloignement du conjoint violent pourront également faire l'objet d'un financement au titre du FIPD.

4) **L'amélioration de la tranquillité publique**

Ce programme d'actions a vocation à soutenir les actions inscrites dans les schémas locaux de tranquillité publique, par la prise en compte de la dimension humaine de la sécurisation des espaces publics.

a) **La médiation sociale**

La médiation sociale participe à la régulation des tensions, à la prévention et la gestion des conflits et des comportements incivils.

Il s'agit de prévenir les troubles à la tranquillité publique et les faits de délinquance se produisant :

- dans et aux abords des établissements scolaires pour agir sur le climat scolaire, développer les comportements citoyens et une culture du dialogue et de la tolérance ;
- les transports en commun afin de diminuer le nombre d'actes transgressifs, apaiser les tensions et favoriser le sentiment de sécurité des voyageurs ;
- les espaces publics où les médiateurs ont un effet dissuasif. Ils préviennent également et gèrent les conflits, signalent les dégradations et orientent les habitants ;
- les ensembles d'habitats collectifs où la présence de médiateurs permet notamment de gérer les troubles de voisinage, de répondre aux demandes des locataires mais aussi de signaler les situations sociales préoccupantes.

Les actions doivent reposer sur des interventions de proximité fondées sur l'écoute, le dialogue, la négociation et l'accompagnement dans l'objectif de prévenir et réguler les conflits, notamment en direction des jeunes.

Leur mise en œuvre peut se traduire au travers de dispositifs traditionnels ou spécifiques comme la médiation itinérante en pied d'immeubles notamment en soirée et en week-ends ou la médiation de vie nocturne.

Le FIPD pourra cofinancer de telles actions dès lors que le dispositif mis en œuvre apporte une réponse adaptée aux problématiques localement identifiées. Priorité sera accordée aux structures utilisant des outils numériques de suivi de leur activité.

Il convient de rappeler que le FIPD ne finance pas la part résiduelle du coût des adultes-relais restant à la charge de l'employeur.

b) Les actions pour améliorer les liens entre les forces de l'ordre et la population

L'amélioration des relations entre les forces de sécurité de l'État et la population demeure un enjeu majeur contribuant à assurer la cohésion sociale dans les quartiers tout en concourant à la tranquillité publique, notamment dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), les zones de sécurité prioritaire (ZSP) et les quartiers de reconquête républicaine (QRR).

Les actions devront être destinées aux habitants de ces quartiers (une attention particulière sera portée aux actions en faveur des jeunes âgés de 12 à 25 ans), s'inscrire dans la durée et dans une démarche globale et partenariale en impliquant de **manière active** les forces de sécurité de l'État et la population.

Les projets poursuivront au moins une des finalités suivantes :

- informer, sensibiliser et communiquer auprès de la population sur les différents métiers des forces de sécurité de l'État, ainsi que sur les activités menées ;
- permettre les échanges et faciliter la communication entre les populations et les forces de sécurité de l'État ;
- agir sur les représentations mutuelles, faire évoluer ces représentations, déconstruire les stéréotypes ;
- comprendre la manière dont la population perçoit et agit dans l'espace public (sentiment d'insécurité, stratégie d'évitement de certains endroits, utilisation du mobilier urbain, dégradations, etc.) ;
- promouvoir la citoyenneté.

Les actions proposées doivent, dans la mesure du possible, être innovantes. Elles pourront prendre des formes différentes, adaptées au contexte local. Destinées aux acteurs locaux qui seraient confrontés à des situations comparables, les pratiques-repères constituent des sources d'inspiration qu'il convient d'adapter localement en fonction du contexte du territoire, des acteurs impliqués et des outils mobilisables.

Les projets proposés devront être menés dans le cadre partenarial des CL(1)SPD. Ils devront comporter une méthodologie d'évaluation rigoureuse, tant sur le plan quantitatif que qualitatif, permettant de s'assurer des effets du projet. Le dossier mettra en exergue le partenariat avec les forces de sécurité dans le montage du projet.

IV - Modalités de financement

- Les crédits du FIPD n'ont pas vocation à se substituer aux crédits de droit commun ni à financer le fonctionnement courant des structures.
- La seule éligibilité de votre demande ne préjuge en rien de son acceptation. Compte tenu du grand nombre de demandes déposées au regard de l'enveloppe budgétaire limitée, seuls les projets jugés prioritaires pourront être soutenus.
- Le montant de l'aide financière reste à l'entière appréciation des services instructeurs, en fonction de la pertinence du projet, de sa cohérence avec les priorités de la stratégie nationale et départementale de prévention de la délinquance, de l'évaluation de l'action réalisée l'année

précédente et des crédits disponibles. Le cas échéant, le projet sera également examiné à l'aune des priorités locales définies dans le cadre du CLSPD-CISPD et par les EPCI dans les contrats de villes.

- La réalisation des actions est soumise à l'annualité budgétaire. Les dates d'exécution doivent donc être fixées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020. Les engagements pluriannuels sont exclus. Le financement des actions par le FIPDR n'a pas vocation à soutenir une action de façon pérenne, mais à favoriser l'émergence d'actions nouvelles et expérimentales.
- Le taux de financement du FIPD ne pourra excéder 80 % du coût final de l'action. Un taux de 50 % de cofinancement doit être recherché systématiquement.
- Le financement des études, des actions de formation et de communication, des recours à des prestataires de service externes est plafonné à 15 000 € par action, dans la limite de 50 % du coût total de l'action, même lorsque celle-ci se déroule sur plusieurs années.
- Le poids des dépenses de fonctionnement de la structure dans le budget prévisionnel de l'action ne pourra excéder 10 % du montant de la subvention sollicitée, dans la limite de 5 000 €. Pour le calcul, 2 types de charges peuvent être pris en considération :
 - les charges directes appelées aussi «frais de fonctionnement» ou «charges opérationnelles» : charges directement imputables à la mise en place et au déroulement de l'action. L'arrêté du 2 août 2010 de la Direction Générale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DGEFP) relatif à la forfaitisation des coûts indirects précise les coûts directs sur la base desquels sont calculés les coûts indirects :
 - la part des dépenses de rémunération des personnels du bénéficiaire, au prorata du temps passé sur l'opération et sous réserve que soient remplies cumulativement les deux conditions suivantes :ces activités sont précisément décrites et explicitement liées à l'opération et des justificatifs du temps consacré par chaque agent à ces activités sont fournis en accompagnement du bilan d'exécution ;
 - les frais de déplacement, de restauration ou d'hébergement des personnels directement affectés à l'opération, lorsqu'ils peuvent être rattachés à l'opération ;
 - les dépenses liées aux participants à l'opération (salaires, indemnités de stage au prorata du temps passé en formation, déplacements, frais de restauration et d'hébergement) ;
 - les achats de fournitures et matériels non amortissables ainsi que les dépenses d'amortissement des matériels liés à l'opération ;
 - les locations de matériel (équipements de sécurité, outils...) et de locaux nécessitées par l'opération.
 - les charges indirectes appelées aussi « charges de structure » ou « frais généraux » concernent les dépenses liées à l'administration et à l'organisation de l'association. Ces frais ne sont pas directement imputables à une action et doivent être calculés selon une clé de répartition (postes administratifs, loyer, assurance, photocopies, etc.). La clé de répartition doit être clairement établie pour l'ensemble des actions portées par la structure. Pour les associations cumulant plus de 230 000 € de subventions publiques (toutes subventions comprises : Etat, Collectivités et opérateurs de l'Etat), cette clé de répartition doit être transmise avec le dossier de demande de subvention.

V – Pièces constitutives du dossier

- Un RIB (dont l'adresse correspond à celle du SIRET) ;
- Le budget prévisionnel de l'action équilibré ;
- Les états descriptifs détaillés du budget ;
- L'attestation sur l'honneur (fiche 4 du CERFA 12156*03) ;
- Si le dossier n'est pas signé par le représentant légal, un pouvoir donné par ce dernier au signataire du projet ;

- Pour les associations :
 - Les statuts régulièrement déclarés (actualisés) de l'association ;
 - La liste des personnes chargées de l'administration de l'association (composition du conseil, du bureau ...) ;
 - Avis de situation au répertoire SIRENE ;
 - Le budget de la structure ;
 - les comptes annuels de résultat du dernier exercice clos
OU
le dernier rapport du commissaire aux comptes, notamment pour les associations ayant reçu annuellement plus de 153 000 € d'aides publiques ;
 - le rapport d'activité de l'association (dernier bilan moral approuvé);
- Pour les actions reconduites :
 - le compte rendu financier et le bilan qualitatif de l'action financée (Cerfa n°15059*02) ;
 - le compte-rendu quantitatif de l'action mesurable au moyen des indicateurs prévus au dossier de demande de subvention.

VI - Dépôt des dossiers

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 31 mars 2020. La prise en compte des demandes reçues après cette date n'est en aucun cas assurée.

Les demandes et toutes les pièces constitutives du dossier devront être déposées sur la plate-forme « Démarches simplifiées » à l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/appele-a-projets-2020-fipd-delinquance>

VII - Examen des dossiers

L'attribution d'une subvention FIPD n'a par principe pas de caractère pluriannuel. En conséquence, aucun financement ne peut faire l'objet d'une reconduction automatique. Une action reconduite doit faire l'objet d'une nouvelle demande de subvention, accompagnée d'une évaluation détaillée permettant de mesurer sa pertinence au regard des indicateurs et des objectifs du FIPD, ainsi que son impact direct et concret sur le public concerné et le secteur géographique visé.

Par ailleurs, la programmation devra être validée localement par le(s) co-financeur(s) afin d'éviter l'instruction de dossiers non retenus à ce stade de la programmation par les villes ou EPCI. Le porteur produira à cet effet toute pièce justificative jugée pertinente à l'appui de sa demande de subvention.

Enfin, toute action proposée dans le cadre du FIPD ne peut se substituer aux dispositifs de droit commun existants (principe de subsidiarité). Elle peut toutefois se situer en complémentarité de ceux-ci. Dans ce cas, ces dispositifs devront être mentionnés et le cas échéant explicités, ainsi que les partenariats mis en place. Une attention particulière sera portée sur la coordination de l'action faisant l'objet de la demande de subvention avec les autres dispositifs locaux existants et sur les mutualisations envisagées ou qui auront pu être mises en œuvre.

L'examen du dossier portera :

- sur l'utilité d'un financement de l'État afin de réduire les inégalités territoriales, d'agir sur les populations les plus vulnérables, et de lutter efficacement contre les faits de délinquance.
- sur son adéquation avec les priorités définies par la stratégie nationale et départementale de prévention de la délinquance, la circulaire d'orientation pour l'emploi des crédits FIPD au titre de l'année 2020, non encore publiée à ce jour, et, le cas échéant, les priorités du CLSPD-CISPD local et les priorités définies dans le contrat de ville.

Une attention particulière sera apportée aux informations suivantes, qui devront figurer dans le dossier :

- existence d'un diagnostic à l'origine de l'action, et définition précise des objectifs.
- efficacité de l'action : impact concret et détaillé attendu sur le public bénéficiaire. Durée des effets attendus.
- partenariats engagés. Ceux-ci doivent être recherchés dans toute la mesure du possible.
- cohérence et maillage géographique avec d'autres actions poursuivant des objectifs similaires.
- si existence d'un contrat de ville : cohérence avec les objectifs et priorités définis localement.
- si existence d'un CLSPD-CISPD : cohérence avec les objectifs et priorités définis localement.
- les cofinancements doivent être recherchés : le dossier précisera si ceux-ci sont sollicités ou obtenus. Les indications sur les financements demandés valent déclaration sur l'honneur.
- critères et modalités d'évaluation de l'action. Si celle-ci a bénéficié l'année précédente d'une aide de l'État, même autre que le FIPD, le bilan de l'action devra être joint au dossier.

L'évaluation de la mise en œuvre des programmes d'actions et de leurs résultats

L'évaluation des actions du FIPD doit être une démarche continue et participative. Elle sert à la fois à piloter le projet, à l'adapter et à l'améliorer. Cela suppose de déterminer des indicateurs permettant de mesurer l'efficacité et l'impact des actions conduites conformément aux objectifs stratégiques du FIPD et de se doter d'outils locaux de suivi et d'observation.

Il est donc important que chaque action contienne des indicateurs permettant de l'évaluer lors de son déroulement, mais également sur la durée.

Un bilan annuel de réalisation permettra de rendre compte des moyens financiers, techniques et humains mobilisés au cours de l'année écoulée. Ce bilan devra notamment mettre en évidence les moyens de droit commun et les crédits spécifiques mobilisés.

L'identification des résultats permettra de passer du suivi à l'évaluation. Cette évaluation de résultat vise à répondre aux trois questions suivantes :

- le programme d'actions a-t-il été efficace ou non ?
- si oui, comment et si non, pourquoi ?
- l'efficacité constatée est-elle à la hauteur des moyens mobilisés (financiers, humains et institutionnels ...) ?

Le Préfet se réserve le droit de procéder à des contrôles concernant l'utilisation des subventions versées dans le cadre du plan de contrôle demandé par le SG CIPDR.

Communication

Pour les actions retenues au titre du FIPD, vous devrez systématiquement mentionner dans vos documents de communication (plaquettes, documents diffusés, discours, articles de presse...) le soutien de l'État : le logo de la préfecture devra être obligatoirement apposé sur tous les supports de communication.

Le service régional de la communication interministérielle de la préfecture pourra être sollicité sur les modalités de cette communication.

VII – Renseignements complémentaires

Vous pouvez adresser vos questions relatives au présent appel à projets sur :
pref-subventions-fipdr@nord.gouv.fr